

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 2 août 2021, à 19h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Bruno Tremblay, maire, préside la séance à laquelle participent :

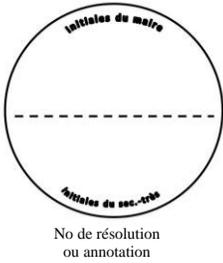
Madame Lynda Gravel
Madame Denise Villeneuve
Madame Carmen Gravel
Madame Sara Perreault
Madame Valérie Roy

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général.

Vingt-trois (23) contribuables assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Acceptation du procès-verbal du 5 juillet 2021
03. Dossiers généraux
 - a) Nomination pro-maire
 - b) Centre récréatif – fonds aide financière MRC
 - c)
04. Service incendie
 - a) Rapport de comité
 - b)
05. Service travaux publics
 - a) Rapport de comité
 - b) Adoption R-858 Plan d'action raccords inversés
 - c) Modification échancier FIMEAU
 - d) Offre de service Stantec – Plan préliminaire boulevard Martel
 - e) Soumission 2021-013
 - f) Limite de vitesse chemin du Volair
 - g) Offre de service Chiasson & Thomas – Arpentage boulevard Martel
 - h) Offre de service Environnement CA – Caractérisation écologique boul. Martel
 - i)
06. Service d'urbanisme et environnement
 - a) Rapport de comité
 - b) Adoption R-854 concernant le zonage
 - c) Adoption R-855 concernant le zonage
 - d) Adoption R-856 concernant le zonage
 - e) Adoption R-857 concernant le zonage
 - f) Adoption second R-859 concernant le zonage
 - g) Adoption second R-860 concernant le zonage
 - h) Demande de dérogation mineure – Jonathan Houde
 - i) Demande de dérogation mineure – Mélanie Bolduc
 - j) Demande de dérogation mineure – Cynthia Belley
 - k) Demande de dérogation mineure – Keven Casey



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- l) Dossier cour supérieure – France Tremblay
- m) Dossier cour supérieure – Marcel Viger
- n) Demande dérogation mineure – France Tremblay

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE D'URBANISME

07. Service des loisirs

- a) Rapport de comité
- b)

08. Service communautaire et culturel

- a) Rapport de comité
- b) Demande école La Source et Jean Fortin
- c) Demande aide financière FCRC
- d)

09. Comptes payables

10. Lecture de la correspondance

11. Affaires nouvelles :

- a) _____
- b) _____

12. Période de questions des contribuables

13. Levée de l'assemblée

257-2021

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Valérie Roy l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour, avec l'ajout suivant :

6 n. Demande de dérogation mineure – France Tremblay

258-2021

2. Acceptation du procès-verbal du 5 juillet 2021

Il est proposé par Denise Villeneuve
appuyé de Carmen Gravel
et résolu à l'unanimité des conseillères

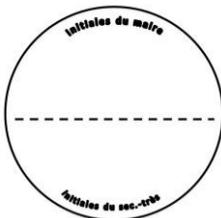
QUE soit adopté le procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2021.

3. Dossiers généraux

259-2021

3. a) Nomination pro-maire

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillères



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

QUE soit et est désignée madame Carmen Gravel pour exercer la fonction de maire suppléant jusqu'au 1^{er} novembre 2021.

La présente résolution stipule également que madame Gravel est désignée substitut du maire à la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay.

260-2021

3. b) Centre récréatif – Fonds aide financière MRC

Il est proposé par Lynda Gravel
appuyé par Denise Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillères

Que soit autorisée la MRC du Fjord-du-Saguenay à verser à même l'enveloppe réservée pour Saint-Honoré pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2021, une aide financière au Centre récréatif de Saint-Honoré au montant de 2 000 \$ pour les activités du camp de jour en mode COVID-19.

4. Service incendie

4. a) Rapport du comité

Aucun rapport.

5. Service travaux publics

5. a) Rapport du comité

Aucun rapport

261-2021

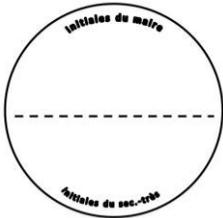
5. b) Adoption R-858 Plan d'action raccordements inversés

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 858

Ayant pour objet le plan d'action pour l'élimination des raccordements inversés dans les réseaux de collecte d'eaux usées municipales

CONSIDÉRANT QUE les réseaux d'égout sanitaire sont en grande majorité unitaire, mais que certaines problématiques pourraient être observées dans des secteurs desservis par l'égout sanitaire et l'égout pluvial;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire que des normes administratives et opérationnelles soient en vigueur pour encadrer l'utilisation de ces réseaux publics afin d'éviter que des abus ne soient commis et que des dommages ne soient causés aux contribuables de la Ville ou à la propriété publique ou privée;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et un projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance du Conseil tenue le 5 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Carmen Gravel appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 858 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme si ici au long récit.

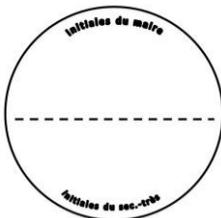
« Définitions »

Article 2 : Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Raccordement inversé : Branchement ou défectuosité à un équipement qui permet à des eaux usées sanitaires de se déverser ailleurs que dans un réseau d'égout domestique ou unitaire, soit dans un réseau d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, alors que l'immeuble concerné est desservi par un réseau d'égout domestique unitaire. Sont inclus dans cette définition les cas suivants :

- Un branchement de service fautif entre un immeuble et le réseau d'égout public;
- Un branchement erroné d'un appareil sanitaire à l'intérieur d'un immeuble;
- Une liaison croisée entre les conduites de réseaux d'égouts publics permettant l'écoulement d'eaux usées sanitaires d'un réseau d'égout domestique ou unitaire vers un réseau d'égout pluvial;
- Une fuite provenant d'un réseau d'égout domestique ou unitaire et se déversant dans une conduite d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau.

Sont exclus de cette définition les déversements d'eaux usées sanitaires par des ouvrages de surverse soumis à des exigences de rejet et faisant l'objet d'un programme de suivi du ministère des Affaires municipales et des Régions.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Égout sanitaire : Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.

Égout pluvial : Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

Officiers désignés : Le directeur du service des travaux publics et le technicien des eaux ou tout officier désigné par résolution du conseil municipal sont responsables de l'application du présent règlement.

BNQ : Bureau de normalisation du Québec.

« Accès aux installations »

Article 3 : L'officier municipal a le droit, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment desservi par l'aqueduc et/ou l'égout municipal, pour y vérifier la conformité des raccordements à l'égout.

Il est du devoir des propriétaires ou occupants de telle propriété ou bâtiment bénéficiant du service de permettre à cet officier de faire ses visites ou examens.

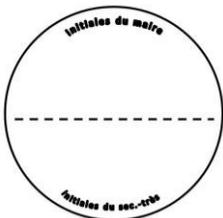
Quiconque refusera ou empêchera d'une façon quelconque l'officier municipal ou refusera de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités indiquées au présent règlement.

« Frais de branchement et travaux correctifs » Article 4 :

Les raccordements entre le tuyau principal et tout bâtiment desservi seront à la charge du propriétaire du service d'aqueduc et/ou égout pour la partie comprise entre la limite de l'emprise et le bâtiment desservi. La Ville de Saint-Honoré se chargera de faire les travaux uniquement pour la partie comprise entre le tuyau principal et la ligne de rue et cette portion sera à sa charge. Il en sera de même pour les travaux correctifs dont la charge dépendra de la localisation du problème. Les frais d'auscultation afin de déterminer la localisation du problème sont à la charge du propriétaire du lot concerné. Ces frais pourront être remboursés si le problème est du côté de la municipalité.

« Conformité des raccordements »

Article 5 : Le raccordement de la partie privée d'un branchement devra faire l'objet d'une inspection par les officiers désignés afin de



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

vérifier la conformité du raccordement, des matériaux utilisés et des travaux en général. Le remblai des travaux ne pourra se faire avant que cette vérification n'ait été effectuée. Ces travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'officier municipal spécialement nommé à cette fin et devront être conformes au code national du bâtiment, au code du bâtiment du Québec ainsi qu'au code de plomberie du Québec. Les matériaux utilisés pour l'égout sanitaire et l'aqueduc doivent être conforme à la norme BNQ 1809-300/2004 et ses révisions. La séparation des rejets sanitaires des rejets d'eau pluviale (drains de fondation, etc.) est obligatoire. Les propriétaires devront protéger ces branchements contre la gelée et les fuites d'eau, à défaut de quoi la Ville de Saint-Honoré discontinuera le service.

«Raccordements
inversés »

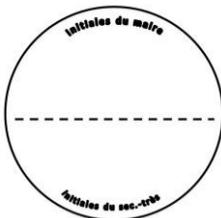
Article 6 : Tout raccordement inversé, volontaire ou non, est prohibé sur le réseau de collecte des eaux usées de la Ville de Saint-Honoré. Dans les cas où un raccordement inversé aura été découvert et s'il est sous la responsabilité du propriétaire, ce dernier recevra un avis écrit et aura un délai de huit (8) jours pour effectuer les travaux correctifs. Les travaux correctifs devront être réalisés dans les soixante (60) jours suivant l'avis écrit. Le fait de ne pas réaliser les travaux correctifs requis dans le délai indiqué constitue une infraction et est prohibé. La Ville de Saint-Honoré se réserve le droit de faire effectuer les travaux correctifs au-delà de ce délai, et ce, aux frais du propriétaire.

« Travaux correctifs » Article 7 :

Si, à la suite de l'intervention d'une personne agissant pour son propre compte ou pour celui d'une autre personne, les infrastructures doivent être réparées, la Ville de Saint-Honoré se réserve le droit d'exécuter ces réparations aux frais de cette personne si celle-ci, huit (8) jours après avoir été avisée de ce défaut, n'y a pas remédié. Si les travaux sont jugés exceptionnellement urgents, tels qu'un bris d'aqueduc ou qu'une contamination du réseau, la Ville de Saint-Honoré pourra procéder sans préavis aux travaux requis aux seuls frais de cette personne.

« Permis requis »

Article 8 : Tout raccordement au réseau municipal ou tous travaux correctifs requis doit faire l'objet d'une demande de permis. De plus, les travaux doivent être effectués par un



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

entrepreneur qualifié et doivent être inspectés et jugés conformes par la Ville de Saint-Honoré.

« Infraction et amendes »

Article 9: Quiconque contrevient au présent règlement comment une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 300\$
- b) Pour toute récidive, d'une amende de 600\$

S'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 600\$
- b) Pour toute récidive, d'une amende de 1 200\$

Infraction continue : Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Constat d'infraction : L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer au nom de la Ville de Saint-Honoré des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

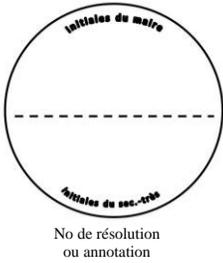
Autres recours : Sans restreindre la portée des articles 1 à 9, la Ville de Saint-Honoré peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la Loi.

« Entrée en vigueur » Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 août 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général



262-2021

5. c) Modification échéancier FIMEAU

ATTENDU QU'un protocole d'entente a été signé le 5 octobre 2020 avec le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 1.1 du programme Fonds pour les infrastructures municipales d'eau. (Dossier no. 2027063)

ATTENDU QUE les travaux demandent la participation financière du Ministère des Transports.

ATTENDU QUE depuis le début des discussions avec le MTQ, il y a eu des changements de chargé de projet.

ATTENDU QUE la pandémie (COVID-19) a retardé des rencontres pour l'avancement des plans préliminaires et l'acceptation de l'ensemble des travaux par le MTQ.

ATTENDU QU'il ne sera pas possible de réaliser les travaux avec l'échéance prévue au protocole d'entente, soit le 30 décembre 2022.

ATTENDU QUE le programme prévoit que les travaux doivent être terminés avant le 31 octobre 2027.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Denise Villeneuve, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE soit et est demandé au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de modifier l'échéancier prévu au protocole d'entente, soit le 30 décembre 2024 au lieu du 30 décembre 2022.

263-2021

5. d) Offre de service Stantec – Plan préliminaire boulevard Martel

Il est proposé par Carmen Gravel
appuyé de Lynda Gravel
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit acceptée l'offre de services de Stantec pour la réalisation des avant-projets préliminaires et définitifs concernant la réfection complète des infrastructures souterraines du réaménagement du boulevard Martel entre le chemin du Cap et la rue des Artisans, au montant de 85 000 \$ plus taxes.

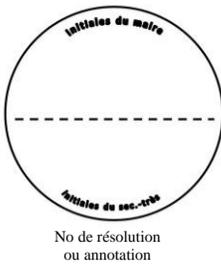
264-2021

5. e) Soumission 2021-013

ATTENDU QUE la Ville a demandé des appels d'offres publics sur SEAO pour la fourniture et la pose de bordures de béton et de trottoirs, coulés en place, sur la rue de l'Aéroport ;

ATTENDU QUE les soumissionnaires ont déposé leur offre, soit :

Les entreprises R&G. Gauthier ltée.....320 916.50 \$ (tti)



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Denise Villeneuve, appuyé par Lynda Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que soit retenue la soumission des entreprises R.G. Gauthier ltée pour la fourniture et la pose de bordures de béton et de trottoirs, coulés en place, sur la rue de l'Aéroport au montant de 320 916.50 \$ (tti).

265-2021

5.f) Limite de vitesse chemin du Volair

ATTENDU QUE le Ministère des Transports a instauré de nouvelles normes de signalisation pour les travaux routiers dans les zones où la vitesse est supérieure à 70 km/h;

ATTENDU QUE la vitesse sur le chemin du Volair comporte des sections limitées à 50 km/h, 70 km/h et 80 km/h;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Denise Villeneuve, appuyé par Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que soit abaissée la limite de vitesse sur le chemin du Volair à 70 km/h sur toute sa longueur, sauf dans la section située entre la rue Honoré et la rue des Chalets, qui demeure à 50 km/h.

266-2021

5.g) Offre de service Chiasson & Thomas – Arpentage boul. Martel

Il est proposé par Lynda Gravel
appuyé de Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit acceptée l'offre de services de Chiasson et Thomas pour la réalisation de l'arpentage concernant la réfection complète des infrastructures souterraines du réaménagement du boulevard Martel entre le chemin du Cap et la rue des Artisans, au montant de 12 060\$ plus taxes.

267-2021

5.h) Offre de service Environnement CA – Caractérisation envir. boul. Martel

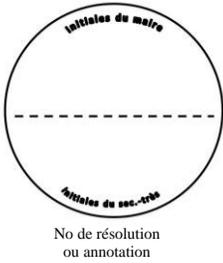
Il est proposé par Sara Perreault
appuyé de Lynda Gravel
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit acceptée l'offre de services d'Environnement CA pour la réalisation de la caractérisation écologique concernant la réfection complète des infrastructures souterraines du réaménagement du boulevard Martel entre le chemin du Cap et la rue des Artisans, au montant de 4 890\$ plus taxes.

6. Service d'urbanisme et environnement

6. a) Rapport de comité

Aucun rapport



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

268-2021

6. b) Adoption R.854 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 854

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 concernant les gîtes touristiques, les pensions de famille et tables champêtres et les pensions de famille de 4 chambres ou moins sur le territoire municipal en modifiant l'article 5.10 et abrogeant les articles 5.10.1, 5.10.2, 5.10.3, 5.10.5 et 5.10.6

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707 afin d'appliquer la gestion par la réglementation provinciale déjà existante;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 7 juin 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

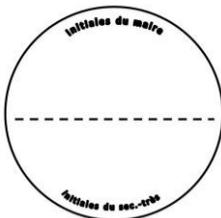
POUR CES MOTIFS, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 854 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'abroger les articles 5.10.1, 5.10.2, 5.10.3, 5.10.5 et 5.10.6 du règlement de zonage 707 pour les gîtes touristiques, les pensions de famille et tables champêtres et les pensions de famille de 4 chambres ou moins sur le territoire municipal.

ARTICLE 4

L'article 5.10 du règlement de zonage 707 est modifié pour se lire comme suit :

5.10 Dispositions applicables aux établissements touristiques de type gîtes touristiques, pensions de famille et tables champêtres et pensions de famille et location de vacances de type Airbnb

Les établissements touristiques de type gîtes touristiques, pensions de famille et tables champêtres et pensions de famille et location de vacances de type Airbnb sont autorisés dans les résidences s'ils respectent les règlements provinciaux et le règlement sur les établissements touristiques.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 août 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

269-2021

6. c) Adoption R-855 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 855

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 pour que la marge latérale sur rue de la zone 111Af soit la même que la marge latérale par l'ajout de la N-84



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE l'impact est moindre car il s'agit d'un secteur industriel;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 7 juin 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 855 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récite.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier la marge latérale sur rue de la zone 111Af pour qu'elle soit la même que la marge latérale.

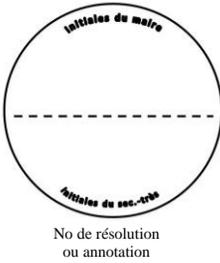
ARTICLE 4

La note N-84 est créée et se lit comme suit :

N-84 La marge latérale sur rue est la même qui est établie pour la marge latérale.

ARTICLE 5

La note N-84 est ajoutée à la grille des spécifications de la zone 111Af dans la section dispositions spécifiques.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 6

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 août 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

270-2021

6. d) Adoption R-856 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 856

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 pour régulariser une situation sur les accès au stationnement ou ajout d'une deuxième entrée à partir de la rue ne donnant pas sur la façade de la résidence en abrogeant le point 3 de l'article 4.2.3.2.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE l'impact est moindre car il s'agit d'un secteur industriel;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 7 juin 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé par Lynda Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 856 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'abroger le point 3 de l'article 4.2.3.2 portant sur les accès au stationnement ou ajout d'une deuxième entrée à partir de la rue ne donnant pas sur la façade principale de la résidence (terrain d'angle), sauf pour les usages commerciaux et industriels.

ARTICLE 4

L'article 4.2.3.2 est modifié pour se lire comme suit :

4.2.3.2 Disposition applicable aux emplacements d'angle

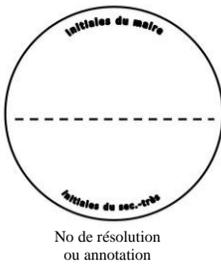
Dans le cas d'un emplacement d'angle, la cour latérale sur rue peut avoir les mêmes usages qu'une cour avant et cour arrière, à la condition que les dispositions applicables aux marges soient intégralement respectées.

À l'exception de :

1. L'entreposage de bois de chauffage tel que spécifié à l'article 5.11 du règlement de zonage;
2. L'entreposage de roulottes, véhicule de camping, remorques, canots et chaloupes non destinés à la vente qui appartiennent au propriétaire ou locataire de l'immeuble

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 août 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

271-2021

6. e) Adoption R-857 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 857

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 pour
augmenter la hauteur des murs pour les garages de type
mono pente en modifiant le point 2 de l'article 5.5.1.4

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

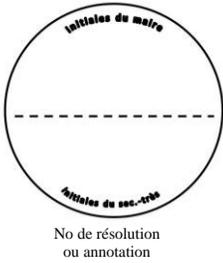
ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707 pour s'adapter à la nouvelle demande de construction;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 7 juin 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 857 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :



ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'augmenter la hauteur des murs pour les garages de type mono pente en ajoutant un paragraphe au point 2 de l'article 5.5.1.4.

ARTICLE 4

L'article 5.5.1.4 est modifié et se lit comme suit :

5.5.1.4 Hauteur

1. Dans les secteurs ruraux et urbains, la hauteur d'un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal autre qu'un garage ne doit pas excéder 5m ou celle du bâtiment principal, le moindre des deux s'applique.

2. Dans les secteurs ruraux et urbains, la hauteur des murs à partir du sol fini ne doit pas excéder 3.65m et la hauteur des portes ne doit pas excéder 3.10m. Il sera cependant permis d'augmenter la hauteur des portes à 3.65m pour être conforme à l'article 5.5.8.3 du présent règlement lors de l'émission d'un certificat d'autorisation. La hauteur des murs ne peut pas être augmentée.

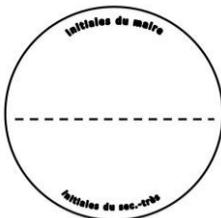
Nonobstant ce qui précède, les garages avec une toiture de type mono pente pourront augmenter la hauteur des murs en ayant un minimum un mur latéral à un maximum de 3.65m sans toutefois dépasser la hauteur permise pour le bâtiment. La hauteur des murs intérieurs ne pourra dépasser 3.65m.

3. Dans les zones urbaines, la hauteur des garages ne doit pas excéder 5.50m ou la hauteur du bâtiment principal, le moindre des deux s'applique. Cependant, il sera permis d'augmenter la hauteur du garage à plus de 5.50m lorsque la pente du toit est identique à celle du bâtiment principal. Dans tous les cas, la hauteur du garage ne pourra pas excéder celle du bâtiment principal.

4. Dans les zones rurales, la hauteur des garages ne doit pas excéder 6m ou la hauteur du bâtiment principal, le moindre des deux s'applique. Cependant, il sera permis d'augmenter la hauteur du garage à plus de 6m lorsque la pente du toit est identique à celle du bâtiment principal. Dans tous les cas, la hauteur du garage ne pourra pas excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 août 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

272-2021

6. f) Adoption second projet R-859 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 859

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 en permettant la construction de bâtiment(s) accessoire(s) en cours avant et/ou latérale sous certaines conditions dans les zones 23 Rec, 24 V et 25 V par l'ajout de la N-85

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

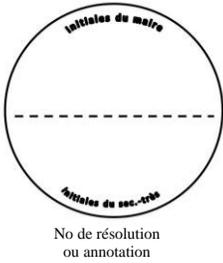
ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 5 juillet 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 859 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'ajouter à la grille des spécifications des zones 23 Rec, 24 V et 25 V la N-85 qui est créée pour permettre la construction de bâtiment(s) accessoire(s) en cours avant et/ou latérale sous certaines conditions.

ARTICLE 4

La note N-85 est créée et se lit comme suit :

N-85 Il est permis d'implanter les bâtiments accessoires en cours avant et/ou latérale aux conditions suivantes :

1. De ne pas être implanté en façade du bâtiment principal, à moins que la profondeur de la cour avant excède vingt mètres (20 m)
2. De respecter au minimum au moins 50% de la marge prescrite.

ARTICLE 5

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 août 2021 et signé par le maire et le directeur général.

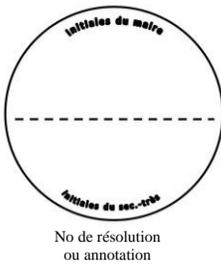
Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

273-2021

6. g) Adoption second projet R-860 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 860

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 en modifiant la grille des spécifications de la zone 211R dans le but de permettre l'usage unifamilial jumelé dans les usages principaux autorisés

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 5 juillet 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 860 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

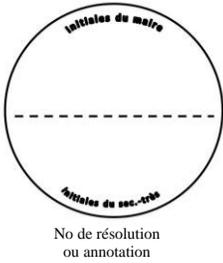
Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier la grille des spécifications de la zone 211R dans le but de permettre l'usage unifamilial jumelé dans les usages principaux autorisés ainsi que les dispositions spécifiques s'y rattachant.

ARTICLE 4

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 août 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

274-2021

6. h) Demande dérogation mineure – Jonathan Houde (14-2021)

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Jonathan Houde pour sa résidence au 510 rue Desbiens, Saint-Honoré.

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre un lotissement avec une profondeur moindre que ce qui est permis au règlement de lotissement 708 et pour permettre l'implantation d'un bâtiment de type unifamilial jumelé avec des marges avant et arrière moindre que ce qui est permis au règlement de zonage 707.

CONSIDÉRANT QUE pour la demande de lotissement le terrain 1 aurait une profondeur de 23.30m et que le terrain 2 aurait une profondeur de 24.26m au lieu du 30m permis par le règlement de lotissement 708.

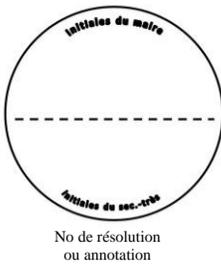
CONSIDÉRANT QUE la marge avant des deux terrains est de 5 m au lieu du 6 m permis et que la marge arrière du terrain 1 est de 4.51 m et que celle du terrain 2 est de 4.21 m au lieu du 8m de marge arrière permis par le règlement de zonage 707.

CONSIDÉRANT QUE l'impact de la demande est minime;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 22 juin 2021.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé de Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Jonathan Houde.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

275-2021

6. i) Demande dérogation mineure – Mélanie Bolduc (13-2021)

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par madame Mélanie Bolduc pour sa résidence au 545 chemin des Ruisseaux, Saint-Honoré.

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre la construction d'un garage d'une hauteur de 6.10m (20') contrevenant au règlement de zonage 707 qui permet une hauteur de 5.5m (18');

CONSIDÉRANT QUE la résidence a une hauteur de 6.7m (22'), que la superficie du terrain est de 13 773.2 m² et que le garage serait implanté à 45.72m de la résidence;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 22 juin 2021.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé de Denise Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillères que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par madame Mélanie Bolduc.

276-2021

6. j) Demande dérogation mineure – Cynthia Belley (12-2021)

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par madame Cynthia Belley pour sa résidence au 231 rue de l'Alizé, Saint-Honoré.

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre un lotissement ayant une largeur de 38.72m contrevenant au règlement de lotissement 708 qui permet une largeur maximale de 30.5m pour les emplacements complètement desservis.

CONSIDÉRANT QU'un fil électrique nuit à la construction de la résidence;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 22 juin 2021.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé de Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillères que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par madame Cynthia Belley.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

277-2021

6. k) Demande dérogation mineure – Keven Casey (11-2021)

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Keven Casey pour sa propriété du 441, rue des Bouleaux-Gris;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif l'implantation d'une remise d'une superficie de 17.86 m² avec empiètement de 4.5 m dans la zone de protection boisée de 15 m et l'agrandissement de 50.53 m² du garage existant d'une superficie de 101.6 m² faisant en sorte de dépasser la superficie permise en bâtiments accessoires du règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des bâtiments accessoires serait de 170 m² au lieu de 140m² et qu'il y a possibilité de faire la remise sans empiéter dans la bande de protection;

CONSIDÉRANT QUE de permettre un dépassement de la superficie permise pour les bâtiments accessoires apporterait des risques de récidive;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 23 juin 2021.

CONSIDÉRANT QUE l'orientation préliminaire du conseil était de refuser la demande de dérogation.

CONSIDÉRANT QU'aucun nouvel élément n'a été déposé pour changer l'orientation préliminaire.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé de Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que soit et est par les présentes **refusée** la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Keven Casey.

6. l) Dossier cour supérieure – France Tremblay

Dossier reporté

278-2021

6. m) Dossier cour supérieure – Marcel Viger

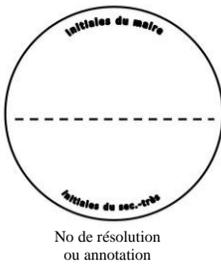
Il est proposé par Valérie Roy
appuyé par Lynda Gravel
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit mandaté Me Gaston Saucier pour prendre des procédures en cour supérieure contre Marcel Viger pour démolition de bâtiment accessoire.

279-2021

6. n) Demande dérogation mineure – France Tremblay (15-2021)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été formulée par Mme Audrey Bergeron et M. David Tremblay au nom de M. France Tremblay pour un permis de lotissement concernant la l'emplacement du 891, rue Gravel;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CONSIDÉRANT QUE la réglementation permet une largeur maximale de 30.5 m pour les emplacements complètement desservis;

CONSIDÉRANT QU'avec cette dérogation la largeur serait de 83.82 m;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Tremblay est propriétaire et emploie déjà les deux terrains;

CONSIDÉRANT QUE ce lotissement serait pour régulariser une situation;

CONSIDÉRANT QU'il y aura une transaction immobilière;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé de Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par Mme Audrey Bergeron et M. David Tremblay conditionnellement à ce qu'il y ait une transaction immobilière et que Mme Audrey Bergeron et M. David Tremblay deviennent propriétaires du 891, rue Gravel.

Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

- Rapport
- Voisins avisés des dérogations

7. Service des loisirs

7. a) Rapport de comité

Aucun rapport

8. Service communautaire et culturel

8. a) Rapport du comité

Aucun rapport

8. b) Demande école La Source et Jean Fortin

Il est proposé par Denise Villeneuve
appuyé de Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE la Ville de Saint-Honoré effectue une commandite de 500 \$ pour la 2^e édition de la course des couleurs des écoles La Source et Jean Fortin qui sera tenue à la rentrée 2021-2022.

280-2021



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

281-2021

8. c) Demande aide financière FCRC

Il est proposé par Carmen Gravel
appuyé de Denise Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au Fonds Canadien de revitalisation des communautés (FCRC) pour la rénovation de l'ancien presbytère;

QUE la Ville s'engage à respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

QUE la Ville s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

QUE la Ville confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, y compris tout dépassement de coûts;

QUE soit autorisé le Directeur général, Stéphane Leclerc, à signer tous les documents nécessaires concernant ladite demande d'aide financière.

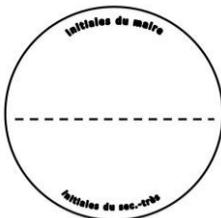
282-2021

9. Comptes payables

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Lynda Gravel
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit approuvée la liste des chèques émis en juillet au montant de 45 127.94 \$ suivant le registre des chèques imprimé le 29 juillet 2021 et autorise le paiement des comptes au montant de 684 646.05 \$ suivant la liste des comptes à payer imprimée le 2 août 2021.

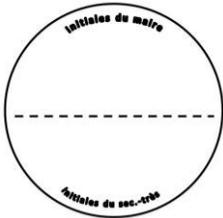
ABTECH SERVICES EQUIPEMENT D'ARPENTAGE	175.68 \$
ACCOMODATION 571 INC.	574.86 \$
ADF DIESEL	1 223.00 \$
AREO-FEU	8 329.94 \$
ASPHALTE HENRI LABERGE INC.	7 394.37 \$
AT. MEC. ERIC BOUCHARD	137.92 \$
ATLANTIS POMPELAC	10.24 \$
BETON REGIONAL INC. - SAGUENAY	16 168.07 \$
BETONNIERES D'ARVIDA INC.	753.37 \$
BLACKBURN & BLACKBURN INC.	837.99 \$
BOIVIN NICOLAS	685.21 \$
BRANDT TRACTOR LTD.	364.51 \$
BRIDECO LTEE	2 539.22 \$
CAMIONS MSF SAGUENAY	792.30 \$
CANADIAN TIRE	28.72 \$
CENTRE ALTERNATEUR DEMARREUR LT INC	321.88 \$
CLAVEAU ET ASSOCIÉS HUISSIERS INC.	367.92 \$
CLOTURES CLERMONT INC.	1 276.74 \$
CONSTRUCTION J.&R. SAVARD	1 126.76 \$
CONSTRUCTION S.R.B.	1 589.74 \$
COOP. NATIONALE INFORMATION INDEPENDANTE	566.83 \$
DCCOM	6 425.44 \$



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

DEVICOM	3 243.28 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	190.00 \$
DISTRIBUTION MIGH INC.	734.64 \$
ED PRO EXCAVATION	50 092.03 \$
ENVIROMAX INC.	1 402.70 \$
ENVIRONEX EUROFIN	32.19 \$
EXTINCTEURS SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN	1 528.99 \$
FILTRE SAGLAC INC.	1 163.04 \$
LES FONDATIONS LAMI	40 126.28 \$
GAUDREULT, SAUCIER, SIMARD, AVOCATS	5 278.90 \$
GAZONNIÈRE DE NORMANDIN INC.	2 221.32 \$
GAZON SAVARD INC.	402.41 \$
GESPRO EQUIPEMENT DEMOLITION INC.	509.34 \$
GESTICONFORT INC.	3 019.55 \$
GROMECC INC.	538.30 \$
GROUPE CONSEIL PLANITECH	2 931.86 \$
GROUPE LAM-E ST-PIERRE	454.03 \$
GUAY INC.	1 700.20 \$
INTER CITE CONSTRUCTION LIMITEE	21 372.88 \$
INTER CITE USINAGE	4 103.18 \$
INTER-LIGNES	9 278.11 \$
JAVEL BOIS-FRANCS INC.	454.00 \$
LCR VETEMENTS ET CHAUSSURES INC	852.99 \$
LEON MAURICE VILLENEUVE EXCAVATION	150 729.61 \$
LETTREGE EXPRESS	712.85 \$
L'INTERMARCHE	9.23 \$
MACPEK INC.	1 255.55 \$
MINISTRE DES FINANCES	869.78 \$
OFFICE REGIONAL D'HABITATION LE FJORD	1 678.63 \$
ORIZON MOBILE, CHICOUTIMI	60.30 \$
PANORAMA MEDIA INC	1 080.78 \$
PATOU RÉFRIGÉRATION - 9361-1184 QUÉBEC	103.48 \$
PERRON CHICOUTIMI	863.22 \$
PIC CONSTRUCTION CO. LTEE	38 223.81 \$
PIECES D'AUTOS STE-GENEVIEVE	104.11 \$
PLACEMENTS NORM-AL INC.	3 449.25 \$
POLY LIVRE TOUT	24.84 \$
POTVIN & BOUCHARD INC	393.12 \$
POTVIN CENTRE CAMION	68.42 \$
POTVIN LE GROUPE	1 457.41 \$
PREVIMED INC	100.00 \$
PRODUITS BCM LTEE	52 499.06 \$
REGIE DES MATIERES RESIDUELLES	1 250.81 \$
ROBITAILLE ÉQUIPEMENT INC.	1 032.48 \$
SANIDRO INC.	1 383.62 \$
SECUOR	507.04 \$
SEL WARWICK INC.	7 139.95 \$
SERVICES MATREC INC.	11 939.00 \$
SOCIETE DE TRANSPORT DU SAGUENAY	5 341.78 \$
SOUDURE MARTIN TREMBLAY INC.	37 432.15 \$
SPARTA INDUSTRIEL INC.	4 311.56 \$
SPECIALITES YG LTEE	115.92 \$
S.P.I. SANTÉ SÉCURITÉ INC.	1 012.95 \$
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	861.01 \$
TEST-AIR ET SANS-BORNES	9 542.92 \$
TOROMONT INDUSTRIES LTEES	1 693.48 \$
TRANSPORT REMORQUAGE ES 9365-3707 QC INC	379.43 \$



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

TRANSPORTEURS EN VRAC DE CHICOUTIMI INC.	126 260.64 \$
TUVICO	16 971.38 \$
WOLSELEY GROUPE PLOMBERIE	465.55 \$
	<u>684 646.05 \$</u>

10. Lecture de la correspondance

11. Affaires nouvelles

12. Période de questions des contribuables

- Demande de modification au règlement de zonage
- 4 logements rue Gagnon
- Fossé arrière 4 logements
- Internet haute vitesse Châte-à-François
- Pavage ch. du Cap
- Terrain rue Tremblay

Je soussigné, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie que les fonds sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance et également effectuer le paiement de toutes les dépenses incompressibles jusqu'à la séance du 7 septembre 2021.

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

La levée de la séance est proposée à 21h28 par Valérie Roy.

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général